DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1968

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'«Automobile Club d'Italia (A C I)»

(Dossiers F.S.E. n^{os} 6710, 67114)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(68/386/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (3),

vu les demandes des 22 mai et 22 décembre 1967, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 55.730.305 Lit.,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 (4),

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 9 juillet 1968,

considérant que les demandes visées ci-dessus portent, conformément aux articles 1er et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et, en partie, aux frais de l'«Automobile Club d'Italia (ACI)», organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement;

considérant que ces demandes qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 1er juillet 1965 au 31 décembre 1966 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur, sous réserve, toutefois, que quelques cas de travailleurs n'étaient pas inscrits à un bureau officiel de main-d'œuvre en qualité de demandeur d'emploi conformément à l'article 2 du règlement n° 9; que le nombre de ces cas, dont le pourcentage a été déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage effectuée conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission, correspond dans ces demandes à un montant de 796.943 Lit. qui ne peut donc être pris en considération;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'«Automobile Club d'Italia (ACI)» sous déduction d'un montant de 796.943 Lit. et que le montant à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 55.730.305 Lit. — 796.943 Lit., soit 54.933.362 Lit.;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 9 juillet 1968, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'«Automobile Club d'Italia (ACI)», organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1er juillet 1965 au 31 décembre 1966 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à 54.933.362 Lit. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.
(3) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.
(4) JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme indiqué ci-dessus est fixé à 54.933.362 Lit. (équivalant à environ 87.893 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1968

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par la «Cassa per le opere straordinarie di pubblico interesse nell'Italia Meridionale (Cassa per il Mezzogiorno)»

(Dossiers F.S.E. n^os^ 6534, 6573, 6678, 6693, 6711, 6773)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(68/387/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (3),

vu les demandes des 25 juin et 14 décembre 1965, des 7, 9 et 17 décembre 1966, des 9 mars et 22 mai 1967 ainsi que du 6 mars 1968, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 31.751.537 Lit.,

vu la décision de la Commission du 28 mars 1963 relative à la mise à jour de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 (4),

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 9 juillet 1968,

considérant que les demandes visées ci-dessus portent, conformément aux articles 1^er^ et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et, en partie, aux frais de la «Cassa per le opere straordinarie di pubblico interesse nell'Italia Meridionale (Cassa per il Mezzogiorno)»;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 31 décembre 1963 au 7 mars 1966 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux condition prescrites par la réglementation en vigueur, sous réserve, toutefois, que les montants des frais exposés dans les demandes pour des opérations de rééducation effectuées auprès des entreprises privées n'ont pas été calculés conformément aux dispositions de l'article 5 sous b) du règlement n° 9; qu'une somme de 564.792 Lit., correspondant à la rectification de ces calculs, doit donc être déduite du montant demandé;

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.
(3) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.
(4) JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1342/63.